

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N°49/26 - I - DIV (rég. matrimoniaux)**

**Arrêt civil**

**Audience publique du vingt-sept février deux mille vingt-six**

Numéro CAL-2024-00897 du rôle

rendu par la première chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile,  
dans la cause

**Entre :**

**PERSONNE1.),** née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à  
L-ADRESSE2.),

appelante aux termes d'une requête déposée au greffe de la Cour d'appel le  
23 septembre 2024,

représentée par Maître Jean-Jacques SCHONCKERT, avocat à la Cour,  
demeurant à Luxembourg,

**et :**

**PERSONNE2.),** né le DATE2.) à ADRESSE3.) au ADRESSE3.), demeurant  
à GR-ADRESSE5.) (ADRESSE5.),

intimé aux fins de la susdite requête,

représenté par Maître Claudine ERPELDING, avocat à la Cour, demeurant  
à Luxembourg.

-----  
**LA COUR D'APPEL**

Par jugement du 12 juillet 2024, le juge aux affaires familiales délégué du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière de difficultés de liquidation, statuant contradictoirement, en continuation d'un jugement du 18 novembre 2019 ayant, notamment, prononcé le divorce entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) et dit qu'il sera procédé à la liquidation et au partage de la communauté de biens ayant existé entre parties, ainsi qu'à la liquidation de leurs reprises éventuelles, et suite au procès-verbal de difficultés de liquidation dressé le 14 septembre 2022 par PERSONNE3.) et à la comparution personnelle des parties tenues en application des articles 837 du Code civil et 1200 du Nouveau Code de procédure civile, a :

- dit qu'il y a lieu de prendre en compte pour le calcul des opérations de liquidation le produit de la vente de l'immeuble sis à L-ADRESSE6.) ;
- dit que PERSONNE1.) est redevable d'une récompense à la communauté;
- invité PERSONNE1.) à renseigner le juge aux affaires familiales quant à l'état du prêt hypothécaire au jour du mariage (ie. 10 mars 2004) ainsi que de l'acte de vente de l'immeuble précité ;
- dit la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité d'occupation non fondée ;
- dit que le bien immobilier sis à ADRESSE7.), localisé dans la municipalité de ADRESSE7.) (ADRESSE7.) est à qualifier de bien commun ;
- dit la demande de PERSONNE1.) en obtention d'une récompense pour les dépenses engagées pendant la période post-communautaire non fondée ;
- invité les parties à conclure quant à la loi applicable aux demandes suivantes:
  - \* demande de PERSONNE2.) en indemnité d'occupation,
  - \* demande de PERSONNE1.) en rachat du bien indivis en ADRESSE7.),
  - \* demande subsidiaire de PERSONNE2.) en licitation du bien indivis ;
- dit la demande de PERSONNE1.) en communication par PERSONNE2.) du produit de la vente de ses œuvres d'art non fondée ;
- dit la demande de PERSONNE2.) en communication par PERSONNE1.) du produit de la vente de ses œuvres littéraires non fondée ;
- réservé le surplus.

De ce jugement, dont il n'est pas établi qu'il lui ait été signifié, PERSONNE1.) a relevé appel suivant requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 23 septembre 2024 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice du 3 octobre 2024.

L'appelante demande, par réformation, de dire qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte, pour le calcul des opérations de liquidation, le produit de la vente de l'immeuble sis à ADRESSE6.) et qu'elle n'est pas redevable d'une récompense à la communauté. A titre subsidiaire, elle demande à la Cour de dire que la communauté est redevable d'une récompense à son égard en raison des paiements et remboursements effectués dans l'intérêt de la communauté et au détriment de son patrimoine privé. A titre plus subsidiaire, elle demande de déclarer fondée sa demande en allocation d'une indemnité d'occupation pour la maison sise à ADRESSE6.) pour un montant mensuel de 2.500 euros depuis la date du début du mariage jusqu'à la vente en date du 28 février 2014, soit la somme de 380.000 euros.

PERSONNE1.) demande par ailleurs à la Cour de dire que l'immeuble situé en ADRESSE7.) est un propre à elle pour avoir réglé de ses propres deniers l'apurement du crédit ainsi que les améliorations y apportées. A titre subsidiaire, elle demande de dire que la communauté lui doit récompense du chef des montants engagés par elle pendant la durée du mariage, respectivement de dire que conformément à l'article 815-13 du Code civil, elle a droit à l'indemnisation pour avoir amélioré à ses frais l'état du bien indivis et pris en charge les impenses nécessaires à la conservation.

L'appelante demande en outre de constater qu'elle a effectué seule les remboursements sur le prêt après l'introduction de la demande en divorce, de dire que la communauté s'est enrichie au détriment de son patrimoine et redoît dès lors récompense sur les montants remboursés sur le prêt sur toute la période échue et à échoir, sinon et en tout état de cause pour les remboursements sur le prêt effectués à partir de la date d'introduction de la demande en divorce ainsi que pour les montants payés pour l'amélioration et l'entretien de l'habitat et de condamner dès lors la communauté à lui rembourser le montant de 181.445,58 euros, sous réserve des intérêts échus ou à échoir, conformément à l'article 815-13 du Code civil, sinon à titre de récompense due par la communauté. A titre subsidiaire, elle demande le renvoi du dossier par-devant le notaire, sinon par-devant le tribunal de première instance pour départager les parties quant aux montants exacts à rembourser.

Elle réclame finalement l'allocation d'une indemnité de procédure de 5.000 euros pour l'instance d'appel ainsi que la condamnation de l'intimé aux frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de Maître Jean-Jacques SCHONCKERT affirmant en avoir fait l'avance.

A l'audience du 5 février 2025, après avoir recueilli les conclusions orales des avocats des parties, la Cour a demandé la production de conclusions écrites, conformément aux dispositions de l'article 1007-43 (10) du Nouveau Code de procédure civile.

PERSONNE2.) conclut *in limine litis* à la nullité, sinon à l'irrecevabilité de la requête d'appel du 23 septembre 2024 pour cause de libellé obscur.

A titre subsidiaire, il conclut à l'irrecevabilité du moyen d'appel tiré de la récompense due à la communauté par PERSONNE1.) au motif que le juge de première instance n'a pas toisé cette demande au fond et que le juge aux affaires familiales en reste saisi.

A titre plus subsidiaire, il demande à la Cour de dire le moyen d'appel tiré de la récompense due par la communauté à PERSONNE1.) quant à l'immeuble à ADRESSE6.) irrecevable, de dire le moyen d'appel tiré de la récompense due par la communauté à PERSONNE1.) quant à l'immeuble en ADRESSE7.) irrecevable pour être nouvelle, de constater que les conditions de l'évocation prévues par l'article 597 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas remplies et de renvoyer les parties devant le juge de première instance en ce qui concerne le moyen d'appel tiré de la récompense.

A titre encore plus subsidiaire, il conclut à la confirmation du jugement entrepris. Il demande à la Cour de constater que les conditions de l'évocation prévues par l'article 597 du Nouveau Code de procédure civile sont remplies uniquement en ce qui concerne le remboursement du prêt hypothécaire pour l'immeuble en ADRESSE7.) par PERSONNE1.) pendant l'indivision post-communautaire, de constater que PERSONNE1.) a utilisé de l'argent commun à hauteur de 400.500,70 euros, sous réserve d'augmentation ultérieure en cours d'instance, à des fins personnelles pendant le mariage, de dire que la communauté a droit à récompense pour cet investissement, et d'enjoindre à PERSONNE1.) de produire tous documents nécessaires à l'évaluation du montant investi, le cas échéant sous peine d'astreinte.

Il sollicite, en tout état de cause, la condamnation de la partie appelante au paiement d'une indemnité de procédure de 5.000 euros, ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance d'appel, avec distraction au profit de son avocat concluant qui affirme en avoir fait l'avance.

### **Appréciation de la Cour**

#### **La recevabilité de l'appel :**

A l'appui de son moyen d'irrecevabilité pour libellé obscur, PERSONNE2.) soutient que l'acte d'appel serait difficile à comprendre tant sur la forme que sur le fond étant donné que d'une part, certaines phrases n'auraient aucun sens et que d'autre part, la partie appelante confondrait les différentes notions relatives aux régimes matrimoniaux, rendant incompréhensibles ses demandes.

L'article 1007-9 du Nouveau Code de procédure civile dispose que la requête d'appel doit contenir les prétentions de l'appelant et l'exposé sommaire des faits et moyens invoqués.

Cet article est le pendant, en matière d'appel contre les décisions prises par le juge aux affaires familiales en dehors de la procédure de divorce, de l'article 585 du Nouveau Code de procédure civile, applicable à la procédure d'appel devant la Cour en général et non expressément exclu par les dispositions de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales.

L'article 585 du Nouveau Code de procédure civile disposant que les mentions prescrites aux articles 153 et 154 du même code doivent figurer dans l'acte d'appel à peine de nullité, il convient d'admettre que les mentions requises par l'article 1007-9 sont également prévues à peine de nullité.

Au vœu des articles 585, 153 et 154 du Nouveau Code de procédure civile, l'acte d'appel doit contenir à peine de nullité, entre autres, l'indication du

jugement ainsi que, le cas échéant, les chefs du jugement auxquels l'appel est limité, l'objet de la demande et un exposé sommaire des moyens.

La finalité de ces dispositions étant de permettre au défendeur de savoir, avant de comparaître, quel est l'objet de la demande dirigée à son encontre. L'objet de la demande doit toujours être énoncé de façon claire et complète, à la différence de l'exposé des moyens, qui peut être sommaire.

L'exception du libellé obscur est à écarter si la description des faits dans l'acte introductif d'instance est suffisamment précise pour permettre au juge de déterminer le fondement juridique de la demande, pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci et pour le mettre en mesure de choisir les moyens de défense appropriés.

La nullité résultant de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile est une nullité de forme soumise à l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile, donc à la preuve d'un grief (Cass 25 octobre 2001, n° 1798, Cour 15 mai 2002, n° 24 393).

Celui qui invoque le moyen du libellé obscur doit donc établir qu'en raison du libellé obscur de l'acte, il a été dans l'impossibilité de savoir ce que le demandeur lui réclame et pour quelle raison (Cour 5 juillet 2007, n° 30520).

En l'occurrence, dans sa requête d'appel, PERSONNE1.) indique que son appel est dirigé contre le jugement n° 2024TALJAF/002557 du 12 juillet 2024 rendu contradictoirement entre parties.

Il ressort de la requête d'appel qu'elle sollicite la réformation de la décision du juge aux affaires familiales en ce qu'il a dit qu'il y a lieu de prendre en compte pour le calcul des opérations de liquidation le produit de la vente de l'immeuble sis à L-ADRESSE6.), a dit qu'elle est redevable d'une récompense à la communauté, a dit que sa demande en allocation d'une indemnité d'occupation est non fondée, a dit que le bien immobilier sis à ADRESSE7.), localisé dans la municipalité d'ADRESSE7.) (ADRESSE7.)) est à qualifier de bien commun et a dit que sa demande en obtention d'une récompense pour les dépenses engagées pendant la durée du mariage et pendant la période post-communautaire est non fondée.

PERSONNE1.) demande à la Cour de dire qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte le produit de la vente de l'immeuble sis à ADRESSE6.), qu'elle n'est pas redevable d'une récompense à la communauté et que la communauté est redevable d'une récompense, sinon de déclarer sa demande en allocation d'une indemnité d'occupation fondée. Elle demande de dire que l'immeuble en ADRESSE7.) est un bien propre à elle, sinon de dire que la communauté lui doit récompense, respectivement de dire que conformément à l'article 815-13 du Code civil, elle a droit à l'indemnisation et de condamner la communauté à lui rembourser le montant de 181.445,58 euros. A titre subsidiaire, elle demande le renvoi du dossier par-devant le notaire, sinon devant le tribunal de première instance, pour départager les parties quant aux montants exacts à rembourser.

A l'appui de sa demande en réformation, l'appelante fait notamment valoir que les biens immobiliers situés à ADRESSE6.) et en ADRESSE7.) sont des biens propres à elle, qu'elle en a financé seule l'acquisition, notamment pour avoir remboursé de ses deniers propres les prêts afférents, que PERSONNE2.) n'a

pas contribué aux charges du ménage et que ni l'intimé ni la communauté n'ont droit à récompense mais que par contre ce serait elle qui a droit à une récompense ou indemnité dans la mesure où elle a fait des paiements dans l'intérêt de la communauté et au détriment de son patrimoine privé.

Si la présentation des demandes ainsi que des moyens est quelque peu désordonnée et confuse, elle reste néanmoins suffisamment compréhensible, de sorte que ni la Cour, ni la partie intimée, n'ont pu se méprendre sur la portée de l'appel et que PERSONNE2.) a pu organiser sa défense sans aléa, ses reproches tenant au défaut de clarté sur le fond constituant d'ailleurs une question du bien-fondé de l'appel.

Le moyen tiré du libellé obscur de la requête d'appel déposée le 23 septembre 2024 n'est donc pas fondé.

A titre subsidiaire, PERSONNE2.), en se référant aux dispositions de l'article 579 du Nouveau Code de procédure civile, soulève « *l'irrecevabilité du moyen d'appel tiré de la récompense due à la communauté* » au motif que le juge aux affaires familiales reste compétent pour en connaître puisqu'il n'a pas toisé le quantum de la demande au fond et que PERSONNE1.) a été invitée à verser les pièces. Admettre le moyen d'appel en question reviendrait à priver la partie intimée d'un double degré de juridiction, de sorte qu'il y a lieu de renvoyer les parties devant le juge aux affaires familiales de ce chef.

A titre plus subsidiaire encore, il estime que les conditions pour pouvoir évoquer sont établies uniquement en ce qui concerne le remboursement du prêt lié à l'immeuble en ADRESSE7.).

L'article 579 du Nouveau Code de procédure civile dispose que « *les jugements qui tranchent dans leur dispositif une partie du principal et ordonnent une mesure d'instruction ou une mesure provisoire peuvent être immédiatement frappés d'appel comme les jugements qui tranchent tout le principal. Il en est de même lorsque le jugement qui statue sur une exception de procédure, une fin de non-recevoir ou tout autre incident met fin à l'instance* ».

Aux termes de l'article 580 du même code, « *les autres jugements ne peuvent être frappés d'appel, indépendamment des jugements sur le fond, que dans les cas spécifiés par la loi et sous réserve des dispositions de l'article 580-1* ».

Le critère de distinction pour apprécier si un jugement relève de l'une ou de l'autre catégorie réside dans le seul dispositif de la décision de première instance.

Le principal ou l'objet du litige, au sens de l'article 53 du Nouveau Code de procédure civile, est déterminé par les prétentions respectives des parties, c'est-à-dire leurs demandes principales, reconventionnelles et incidentes, et non par les moyens soulevés de part et d'autre (cf. Cour de cassation, 16 janvier 2020, arrêts nos 10/2020 et 13/2020).

Il faut distinguer trois catégories de jugements : (i) les jugements qui mettent fin à l'instance, c'est-à-dire épuisent la saisine de la juridiction, qui sont des décisions définitives appelables, aucun nouvel événement en rapport avec cette instance n'étant susceptible de se produire, (ii) les décisions intermédiaires qui ne prennent position sur aucune question de droit ou de fait

opposant les parties litigantes, c'est-à-dire les jugements avant dire droit qui, en application de l'article 580 du Nouveau Code de procédure civile, ne sont pas appelables et (iii) les jugements qui, bien que statuant sur l'un ou l'autre point en litige, ne mettent pas définitivement fin à l'instance étant donné qu'ils ordonnent une mesure d'instruction ou provisoire ; ce sont les jugements mixtes. Contre ces décisions, l'appel immédiat est possible, à condition que le point tranché se rapporte au principal du litige (cf. T. HOSCHEIT, La recevabilité des appels immédiats dirigés contre les jugements intermédiaires, BCFL 2001, IV, n° 8).

Des jugements mixtes, il faut distinguer les jugements à dispositions multiples, qui contiennent plusieurs chefs de décisions, dont les uns peuvent être définitifs, tandis que d'autres peuvent n'être qu'avant dire droit. Ces deux catégories de jugements se distinguent cependant fondamentalement d'un point de vue juridique, dans la mesure où les décisions prises dans le jugement mixte se rapportent tous à une même demande, tandis que le jugement à dispositions multiples est celui qui a été rendu dans le cadre d'une instance dans laquelle le tribunal était saisi de différentes demandes séparées (T. HOSCHEIT, op. cit. n° 21).

Pour les jugements à dispositions multiples, la recevabilité de l'appel doit être appréciée séparément pour chacune des demandes (Cour 11 mars 2004, n° 28002 du rôle, Cour 3 juillet 2002, n° 25554 du rôle), et le caractère définitif d'une partie du dispositif n'emporte pas le droit de faire appel de la partie du jugement qui ne tranche pas le principal (T. Hoscheit, op. cit. n° 45; T. HOSCHEIT, Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg, 2<sup>e</sup> édition, p. 740, note de bas de page 1689).

Le principal s'entend des prétentions respectives qui fixent l'objet du litige. Il en suit qu'un jugement qui statue sur une partie du principal et ordonne pour le surplus une mesure d'instruction ou une surséance n'est pas nécessairement mixte ; il ne le sera que si les deux chefs de la décision sont liés à la même demande. Si tel n'est pas le cas, pour la recevabilité de l'appel, on doit estimer qu'il existe deux décisions l'une, qui tranche le principal et l'autre qui est purement avant dire droit (J-CI procédure civile, Fasc. 900-60 : Appel- Jugements susceptibles ou non d'appel, édition numérique 12 avril 2022 n° 30 et suiv. Cour d'appel, 25 novembre 2009, n° 32932 et n° 33936 du rôle, Pas. 35, p.44 ; Cour d'appel, 26 octobre 2011, n° 35280 du rôle ; Cour d'appel, 27 novembre 2014, n° 38398 du rôle).

Il y a décision sur le principal, lorsque la contestation tranchée porte sur une partie de « *l'objet du litige* », c'est-à-dire sur le but recherché par l'action du demandeur et la réplique du défendeur (Cour d'appel, 28 janvier 2015, n°41250 du rôle).

En l'espèce, le tribunal a statué définitivement sur la question de savoir si PERSONNE1.) est redevable d'une récompense à la communauté.

Le tribunal a, quant au quantum de la récompense, invité PERSONNE1.) à renseigner le juge aux affaires familiales quant à l'état du prêt hypothécaire au jour du mariage ainsi que de l'acte de vente de l'immeuble litigieux.

Cette disposition du dispositif, consistant à inviter une partie à fournir au tribunal des informations complémentaires, constitue une mesure d'instruction au sens de l'article 579 alinéa 1er du Nouveau Code de procédure civile (en ce sens : C. Cass. 27 novembre 2014, Pas.37, p.139).

Il suit que l'appel quant à la disposition que « *PERSONNE1.) est redevable d'une récompense à la communauté* » est recevable, la juridiction de première instance restant toutefois saisie du calcul de la récompense.

La partie intimée soulève encore « *l'irrecevabilité de la demande en récompense à la communauté du chef de montants engagés par l'appelante pendant la durée du mariage pour avoir amélioré l'état du bien sis en ADRESSE7.)* » au motif qu'il s'agirait d'une demande nouvelle en instance d'appel.

Dans la mesure où il ressort du jugement entrepris que *PERSONNE1.)* a sollicité « *une récompense pour les frais engagés pour le bien en ADRESSE7.)* » et que la somme de 181.445,58 euros avancée pour justifier sa demande en récompense concerne également la période avant la séparation des parties, il ne saurait s'agir d'une demande nouvelle.

La Cour rappelle également qu'en matière de liquidation et de partage, les demandes qui ont pour objet de faire modifier la composition de la masse passive de la communauté, de diminuer la part revenant à un des copartageants et de restreindre l'étendue de ses reprises constituent des moyens recevables à tout stade de la procédure (Cour, 1<sup>er</sup> décembre 2021, n°CAL-2020-00422 du rôle).

Au vu de ce qui précède, l'appel est à déclarer recevable.

#### **Quant au fond :**

Le 10 mars 2004, *PERSONNE1.)* et *PERSONNE2.)* ont contracté mariage par-devant l'officier de l'état civil de la commune de *ADRESSE7.)*. Aucun contrat de mariage n'a été conclu.

Le 24 septembre 2019, une requête en divorce a été déposée par *PERSONNE2.)*. Par jugement du 18 novembre 2019, le divorce a été prononcé entre les parties et *PERSONNE3.)*, notaire de résidence à Luxembourg, a été commis aux fins de procéder à la liquidation et au partage de la communauté de biens ayant existé entre parties, ainsi qu'à la liquidation de leurs reprises éventuelles.

Le 14 septembre 2022, un procès-verbal de difficultés a été dressé par le notaire.

Le 12 juillet 2024, le juge aux affaires familiales du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, a rendu le jugement dont appel.

- L'immeuble à ADRESSE6.)
- La récompense en lien avec le remboursement du prêt hypothécaire de l'immeuble appartenant en propre à *PERSONNE1.)*

*PERSONNE1.)* reproche au juge de première instance d'avoir retenu qu'elle est redevable d'une récompense envers la communauté au motif que celle-ci aurait acquitté une dette personnelle, les échéances du prêt hypothécaire, concernant son immeuble propre sis à *ADRESSE6.)*.

Elle déclare que les remboursements litigieux auraient été effectués dans le cadre de l'obligation de secours et d'assistance découlant du mariage, et non dans son intérêt personnel. Elle avance qu'il n'est pas établi que les paiements proviendraient de fonds communs, les seules ressources du couple provenant soit de ses activités professionnelles, soit de ses capitaux propres, notamment du produit de la vente de l'immeuble de ADRESSE6.). Elle soutient avoir assumé seule les charges du ménage et le train de vie du couple. A aucun moment de la procédure, il serait apparu que l'intimé aurait contribué d'une façon quelconque aux besoins et à l'entretien du mariage, de sorte qu'il serait en aveu d'avoir failli à ses obligations découlant du mariage.

L'appelante soutient que la mise à disposition du bien propre au titre du logement familial aurait constitué sa contribution aux charges du mariage au sens de l'article 214 du Code civil et ne saurait être analysée sur base des articles 1417 et suivants du Code civil relatifs aux récompenses.

Elle conteste que les deniers servant au remboursement du prêt aient été prélevés sur la communauté et affirme qu'ils proviennent de ses revenus personnels et en partie des contributions de sa mère, PERSONNE4.).

Elle indique que les pièces versées prouveraient les paiements par des fonds propres et les transferts d'argent par sa mère, de sorte qu'à défaut de preuve contraire, il n'y aurait ni appauvrissement de la communauté ni enrichissement de sa part, conditions indispensables à toute récompense.

PERSONNE1.) soutient encore que le produit de la vente de l'immeuble de ADRESSE6.) ne serait jamais rentré dans le patrimoine de la communauté, les fonds en question ayant été virés sur son compte, de sorte qu'elle ne devra aucune récompense à celle-ci.

En remboursant le prêt et en mettant à disposition son bien propre au ménage, elle aurait rempli ses obligations conjugales et la communauté n'en saurait tirer un avantage lors de la liquidation.

PERSONNE2.) conclut à la confirmation du jugement entrepris estimant que le juge aux affaires familiales a fait une exacte application des textes en retenant que la communauté a droit à récompense pour avoir acquitté la dette grevant le bien propre de PERSONNE1.). Les pièces produites en cause ne permettraient ni de renverser la présomption de communauté quant à l'origine des deniers, ni de déterminer le montant remboursé sur le prêt pendant le mariage

En l'occurrence, il n'est pas contesté qu'avant le mariage des parties, PERSONNE1.) a acquis un immeuble sis à ADRESSE6.), qui a par la suite servi de domicile conjugal. L'immeuble, qui est un propre de l'appelante, a été vendu au mois de février 2014.

En vertu de l'article 1417 du Code civil, récompense est due à la communauté lorsqu'elle a acquitté une dette personnelle d'un conjoint.

En application de l'article 1401 2° du Code civil, les salaires perçus pendant le mariage ainsi que les fruits et revenus de biens propres, entrent en communautés.

L'article 1433 du Code civil prévoit que la communauté doit récompense au conjoint propriétaire chaque fois qu'elle tire profit d'un bien propre.

Aux termes de l'article 1437, 1<sup>er</sup> alinéa, du Code civil, un conjoint doit récompense à la communauté lorsqu'il est pris sur la communauté une somme, soit pour acquitter les dettes ou charges personnelles à l'un des conjoints, telles que le prix ou partie du prix d'un bien à lui propre ou le rachat des services fonciers, soit pour le recouvrement, la conservation ou l'amélioration de ses biens personnels, et généralement toutes les fois que l'un des deux conjoints a tiré un profit personnel des biens de la communauté. L'article 1469 du Code civil dispose que la récompense est en général égale à la plus faible des deux sommes que représentent la dépense faite et le profit subsistant.

Elle ne peut, toutefois, être moindre que la dépense faite quand celle-ci était nécessaire.

Et elle ne peut être moindre que le profit subsistant quand la valeur empruntée a servi à acquérir, à conserver ou à améliorer un bien qui se retrouve, au jour de la dissolution de la communauté, dans le patrimoine emprunteur. Si le bien acquis, conservé ou amélioré a été aliéné pendant la communauté, le profit est évalué au jour de l'aliénation ; si un nouveau bien a été subrogé au bien aliéné, le profit est évalué sur ce nouveau bien.

Le montant des récompenses s'apprécie en fonction du profit existant au moment de la liquidation de la communauté.

En application de l'article 226 du Code civil, les dispositions du régime primaire prévues aux articles 212 à 226 du Code civil prévalent sur les règles du régime matrimonial des époux.

Ainsi, l'obligation de secours et d'assistance du conjoint prévue par l'article 212 du Code civil et l'obligation de cohabitation des époux prévue par l'article 215 du même code, prévalent par rapport à l'article 1433 du Code civil.

Le fait que la communauté ait bénéficié de la jouissance de l'immeuble propre à PERSONNE1.) en tant que domicile conjugal, ne fait pas naître un droit à récompense au profit de l'appelante contre la communauté, la mise à disposition du logement relevant des obligations du mariage, cohabitation et contribution aux charges, qui prévalent sur le régime des récompenses.

Il n'existe partant pas de droit à récompense de PERSONNE1.) à l'égard de la communauté de ce chef.

L'existence d'un droit à récompense au profit de la communauté, tel que réclamé par PERSONNE2.), fondé sur l'article 1437 du Code civil suppose une double preuve : l'origine des valeurs transférées, d'une part, et le profit retiré par la masse bénéficiaire, d'autre part.

Tout enrichissement de l'un des patrimoines propres des époux, aux dépens de la communauté, donne lieu à récompense au profit de cette dernière (Jaques FLOUR et Gérard CHAMPENOIS, Les régimes matrimoniaux, éd. Armand COLIN, p. 464 et s.).

Si un époux prétend que l'autre conjoint doit une récompense à la communauté à cause de l'acquisition, la conservation ou l'amélioration d'un bien propre, il doit partant prouver la dépense. Du fait de la présomption de

communauté, on présume, sauf preuve contraire, que les deniers qui ont servi à cette opération sont communs (cf. Cour, 9 février 2000, Pas. 31, p. 295). Il en résulte que le principe de la récompense suppose en réalité la preuve d'un seul élément : il suffit pour l'époux demandeur de démontrer que des deniers quelconques ont été utilisés au seul profit d'un propre de son conjoint. Une fois cette preuve rapportée, il appartient alors à l'époux potentiellement débiteur de la récompense de prouver que l'opération considérée relative à un bien propre a été financée à l'aide de deniers propres (cf. DAVID (S.) et JAULT (A.), Liquidation des régimes matrimoniaux, Dalloz, 4ème éd., 2018, n° 112.91).

A défaut de preuve contraire, les fonds employés pour le remboursement du prêt hypothécaire pendant le mariage sont présumés communs.

Si les documents produits par l'appelante, dont le décompte notarié du 28 février 2014 et l'historique du compte SOCIETE1.) pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2014 au 1<sup>er</sup> mai 2014, démontrent le virement du solde du produit d'une vente immobilière à hauteur de 514.650 euros sur le compte bancaire de PERSONNE1.) en date du 3 mars 2014, l'historique établit également des versements conséquents, notamment 425.000 euros le 6 mars 2014 et 100.000 euros le 25 mars 2014, vers d'autres comptes, et ne permet pas de conclure que des deniers propres ont servi au remboursement du prêt de la maison à ADRESSE6.) pendant le mariage. L'extrait de compte se rapportant au seul mois d'octobre 2013 ne permet pas de déduire que la mère de l'appelante, PERSONNE4.), a effectué les remboursements de prêt.

L'appelante n'établit dès lors pas avoir remboursé, pendant le mariage, le prêt contracté pour l'acquisition du bien propre au moyen de deniers propres. L'exécution des devoirs conjugaux ne fait pas obstacle à l'application de l'article 1437 si des fonds communs ont été affectés dans l'intérêt d'un propre.

En application des dispositions de l'article 1469 du Code civil, lorsqu'un transfert de valeur a été dûment établi de la communauté vers une masse propre, la masse créancière de récompense pourra être créditée d'une contrepartie égale soit au montant de la valeur transmise (la dépense faite), soit au montant de l'avantage qu'en retire la masse débitrice de la récompense (le profit subsistant) (Cour 9 mai 2007, n° 30253 du rôle).

Au vu de ce qui précède, c'est partant à bon droit que le juge aux affaires familiales a dit qu'il y a lieu de prendre en compte pour le calcul des opérations de liquidation le produit de la vente de l'immeuble sis à ADRESSE6.) et que la communauté a droit à récompense.

Faute de données complètes pour le calcul de la récompense, notamment quant à l'état du prêt au moment du mariage et de la vente, il y a encore lieu de confirmer le juge en ce qu'il a invité PERSONNE1.) à fournir des renseignements complémentaires.

- La demande en paiement d'une indemnité d'occupation

PERSONNE1.) critique le jugement entrepris en ce qu'il n'a pas fait droit à sa demande en allocation d'une indemnité d'occupation pour la maison de ADRESSE6.) et elle sollicite la somme de 380.000 euros, soit le montant mensuel de 2.500 euros pour la période du début du mariage, 10 mars 2004, jusqu'à la vente de l'immeuble au mois de février 2014.

Elle soutient que l'immeuble a servi comme domicile conjugal et que cette affectation l'aurait privée d'un revenu potentiel engendrant un appauvrissement dans son chef au profit de la communauté, d'autant plus qu'elle aurait acquitté le prêt.

Elle demande encore la nomination d'un expert pour calculer les récompenses respectives, au niveau de l'indemnité d'occupation et au niveau du profit éventuel subsistant suite à la vente de l'immeuble de ADRESSE6.).

PERSONNE2.) soutient que l'indemnité d'occupation ne se justifie qu'en cas d'indivision, pourtant inexistante durant le mariage sous le régime matrimonial de la communauté légale.

Par ailleurs, admettre une telle demande après rupture de la communauté pour la période antérieure, remettrait en cause les obligations inhérentes au mariage, notamment la cohabitation, avec un risque d'insécurité juridique.

Le fait que le domicile conjugal soit situé dans un propre de l'un des époux relève de l'exécution des obligations conjugales prévues aux articles 212 et 215 du Code civil et n'ouvre pas, pendant le mariage, droit à une indemnité d'occupation due par l'autre époux ou par la communauté. Si l'indemnité d'occupation peut constituer une créance pendant l'indivision post-communautaire, elle n'est toutefois pas due au stade de la communauté légale.

C'est partant à bon droit que le juge aux affaires familiales a dit non fondée la demande de PERSONNE1.) tendant à l'octroi d'une indemnité d'occupation.

L'appel de PERSONNE1.) est partant non fondé en ce qui concerne la décision du juge aux affaires familiales relative à la maison de ADRESSE6.).

- L'immeuble en Grèce
  - La nature du bien et la demande en récompense pour des montants engagés pendant la durée du mariage

Le juge aux affaires familiales a qualifié l'immeuble sis à ADRESSE7.) (ADRESSE7.) de commun.

Au motif qu'elle aurait seule financé son acquisition ainsi que les travaux et améliorations par l'emploi de fonds propres, PERSONNE1.) soutient que cet immeuble devrait être considéré comme un bien qui lui est propre et qu'aucune récompense par elle ne serait due à la communauté.

Selon une note manuscrite produite, elle fait valoir avoir payé la somme de 181.445,58 euros, dont un prêt à hauteur de 50.900 euros pour l'acquisition de l'immeuble en question qu'elle rembourserait seule depuis le 28 octobre 2005 jusqu'au 28 octobre 2030, les frais pour l'achat du terrain et les travaux à hauteur de la somme de 105.000 euros, les frais mobiliers pour 20.120,87 euros, les frais de légalisation pour 4.800 euros et les taxes pour 624,71 euros.

PERSONNE2.) soutient que l'immeuble litigieux constitue un bien commun, puisqu'il aurait été acquis au cours du mariage et que l'appelante ne prouve

pas l'avoir financé par des fonds propres. Il demande encore de rejeter la note manuscrite pour défaut de valeur probante.

La note manuscrite établie unilatéralement par PERSONNE1.) est à écarter comme preuve de ces déclarations en application du principe général selon lequel nul ne peut se constituer de preuve soi-même.

En vertu de l'article 1401 1° et 2° du Code civil, les salaires et fruits des biens communs perçus pendant le mariage entrent en communauté.

Aux termes de l'article 1401 3° du Code civil, entrent en communauté du chef de chacun des époux, les biens acquis par lui à titre onéreux pendant la durée du régime. En application de l'article 1402 du Code civil encore, tout bien acquis pendant le mariage est présumé commun, sauf clause de remploi ou preuve contraire.

PERSONNE1.) reste en défaut d'apporter la preuve que l'acte d'acquisition comporte une clause de remploi. Il ne ressort ni du décompte notarié du 28 février 2014 ni de l'historique du compte SOCIETE1.) pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2014 au 1<sup>er</sup> mai 2014 que le produit de la vente de la maison située à ADRESSE6.) aurait été utilisé pour financer l'acquisition de l'immeuble en ADRESSE7.). L'historique relatif au prêt immobilier afférent audit immeuble ne fait apparaître aucun mouvement en lien avec la vente de ADRESSE6.). La mention dans le décompte notarié d'un nantissement de 40.000 euros en relation avec le prêt souscrit pour l'immeuble en ADRESSE7.) n'exclut pas que les mensualités aient été remboursées à l'aide de fonds communs. Aucun autre élément du dossier ne permet d'établir que l'acquisition de l'immeuble en ADRESSE7.) aurait été financée au moyen de deniers propres.

Au vu de ces considérations, c'est à bon droit que le juge aux affaires familiales a qualifié le bien immobilier sis en ADRESSE7.), acquis à titre onéreux pendant la communauté, de bien commun.

A titre subsidiaire, l'appelante prétend que la communauté se serait enrichie au détriment de son patrimoine et qu'elle devrait obtenir récompense pour les sommes qu'elle aurait engagées.

Toutefois, faute pour PERSONNE1.) de démontrer que les dépenses alléguées ont été financées pendant le mariage par des fonds propres, les affirmations de l'appelante restent à l'état de pures allégations et ne sauraient partant être prises en compte par la Cour. La demande doit dès lors être rejetée.

- Les dépenses engagées par PERSONNE1.) pendant la période post-communautaire

PERSONNE1.) réclame, sur base de l'article 815-13 du Code civil, la condamnation de la communauté à lui rembourser le montant de 181.445,58 euros à titre de dépenses et de remboursement du prêt hypothécaire se rapportant à l'immeuble en ADRESSE7.), effectués par elle après la dissolution de la communauté. Le juge aux affaires familiales a rejeté cette demande, estimant que PERSONNE1.) ne prouvait aucun remboursement postérieur à cette date.

S'agissant des remboursements effectués sur le prêt postérieurement à l'introduction de la demande en divorce, PERSONNE1.) sollicite la prise en compte de l'intégralité des montants versés sur la période échue ainsi que sur celle à échoir.

Pour établir ses prétentions, l'appelante produit en instance d'appel une note manuscrite et un historique des mouvements pour la période du 28 octobre 2005 au 23 août 2024 relatif au prêt immobilier.

PERSONNE2.) demande de déclarer l'appel non fondé étant donné que PERSONNE1.) demande une récompense à la communauté, pour des dépenses post-communautaires. Pour le surplus, il soutient que le bien commun aurait été financé par des fonds communs. Il reproche à PERSONNE1.) de ne pas avoir produit l'historique du compte bancaire en première instance, alors qu'elle en disposait déjà. Il estime que l'appelante aurait pu dresser un décompte des montants remboursés.

Les parties peuvent produire en appel de nouvelles pièces pour étayer leurs moyens dès lors qu'elles ne modifient pas la nature du litige et visent à éclairer la Cour sur des faits déjà débattus en première instance.

Le tableau intitulé « *historique des mouvements pour la période du 28.10.2005 au 23.08.2024* » est dès lors à prendre en considération.

En application de l'article 61 du Nouveau Code de procédure civile, il appartient au juge de trancher le litige conformément aux règles de droit qui lui sont applicables et il doit donner leur exacte qualification aux faits et actes litigieux.

Tel que retenu à juste titre par le juge de première instance, le règlement des montants prétendument engagés par PERSONNE1.) au cours de l'indivision post-communautaire, donnent lieu à l'application de l'article 815-13 du Code civil qui ouvre droit à indemnisation en faveur de l'indivisaire qui a amélioré à ses frais l'état d'un bien indivis ou pris en charge des impenses nécessaires à sa conservation. Le droit à indemnisation des impenses qu'un indivisaire a acquittées dans l'intérêt de l'indivision fait naître une créance non contre le co-indivisaire, mais à l'encontre de l'indivision.

Pendant la période post-communautaire, les revenus de PERSONNE1.) sont des fonds propres, la présomption de communauté ne jouant plus.

Les remboursements post-communautaires relatifs au prêt hypothécaire sur l'immeuble indivis sont des impenses nécessaires à la conservation de l'immeuble au sens de l'article 815-13 du Code civil et ouvrent droit à une créance à l'égard de l'indivision post-communautaire (CA, 13 février 2019, n° CAL-2017-00065 du rôle).

L'historique des mouvements pour la période du 28.10.2005 au 23.08.2024 démontre qu'entre le 24 septembre 2019, date du dépôt de la requête en divorce, et le 23 août 2024, PERSONNE1.) a effectué des remboursements depuis son compte SOCIETE1.) personnel (NUMERO1.) du chef des mensualités du prêt hypothécaire se rapportant à l'immeuble commun situé en ADRESSE7.).

Il ne ressort des pièces du dossier aucun autre paiement post-communautaire effectué par l'appelante au titre d'une autre dépense afférente à l'immeuble indivis.

Par réformation du jugement entrepris, il y a partant lieu de retenir que PERSONNE1.) dispose d'une créance à l'égard de l'indivision post-communautaire, en lien avec le remboursement par ses deniers personnels des échéances du prêt hypothécaire, pour la période postérieure au 24 septembre 2019, ayant permis l'acquisition et la conservation de l'immeuble indivis situé en ADRESSE7.).

L'appel de PERSONNE1.) est donc fondé sur ce point.

PERSONNE1.) n'a pas produit de décompte précis et l'historique des mouvements bancaire versé en cause ne couvre la période que jusqu'au 23 août 2024. Il n'est partant pas possible à la Cour de vérifier les montants payés par PERSONNE1.) au-delà de cette date.

Afin de permettre à la Cour et à l'intimé d'apprécier l'étendue exacte de la créance de l'appelante à l'égard de l'indivision post-communautaire au titre des impenses nécessaires exposées après le dépôt de la requête en divorce, il y a lieu, avant tout autre progrès en cause, d'inviter PERSONNE1.) à déposer un décompte détaillé et actualisé des montants effectivement payés en remboursement du prêt hypothécaire à compter du 24 septembre 2019 accompagné des pièces justificatives correspondantes.

- Demande de PERSONNE2.) en récompense à hauteur de 400.500,70 euros

Dans ses conclusions notifiées le 27 mai 2025, PERSONNE2.) demande à la Cour, en se basant sur les articles 1401 2° et 1437 du Code civil ainsi que sur l'historique des mouvements versé par PERSONNE1.), de constater que cette dernière a investi pendant le mariage des fonds communs à hauteur de 400.500,70 euros dans des produits bancaires à titre personnel (épargne, fonds d'investissement et assurance-vie) et que la communauté a droit à récompense pour cet investissement. Il sollicite d'ordonner à PERSONNE1.) de produire les pièces nécessaires à l'évaluation du montant investi, le cas échéant sous astreinte.

PERSONNE1.) n'ayant pas pris position quant à cette demande, la Cour décide de refixer l'affaire pour lui permettre de prendre position quant à ce volet.

En attendant, il y a lieu de réserver le surplus.

## **PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

**dit** l'appel recevable,

**dit** l'appel partiellement fondé,

par réformation du jugement entrepris,

**dit** que PERSONNE1.) dispose d'une créance envers l'indivision post-communautaire du chef du remboursement par ses deniers personnels des échéances du prêt hypothécaire ayant permis l'acquisition de l'immeuble indivis sis en ADRESSE7.), pour la période postérieure au 24 septembre 2019, date du dépôt de la requête en divorce,

**invite** PERSONNE1.) à déposer un décompte détaillé et actualisé des montants effectivement payés en remboursement du prêt hypothécaire à compter du 24 septembre 2019, accompagné des pièces justificatives correspondantes,

**invite** PERSONNE1.) à prendre position sur la demande de PERSONNE2.) en récompense à hauteur de 400.500,70 euros,

**réserve** le surplus des prétentions des parties,

**refixe** l'affaire à l'audience du 13 mai 2026, 9.00 heures, salle CR 2.28, pour continuation des débats,

**réserve** les frais et dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présents :

Chantal GLOD, président de chambre,  
Françoise SCHANEN, premier conseiller,  
Antoine SCHAUS, conseiller,  
Diane FLESCH, greffier.